

Procédure de délivrance des autorisations de stationnement de taxis

L'article L2213-33 du code général des collectivités territoriales donne compétence aux maires afin de délivrer les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Régulièrement, dans un certain nombre de communes, la création d'autorisations de taxi ne correspond pas aux besoins de la population et elle met en difficulté les entreprises existant à proximité.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 27 juin 2007 que le maire doit fixer le nombre de taxis autorisés dans sa zone de compétence « *en tenant compte, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi* ».

Si les conditions évoquées ci-dessus sont favorables, un maire peut envisager de modifier son arrêté fixant le nombre de taxis admis à être exploités sur sa commune. Cet arrêté est rendu obligatoire par l'article R 3121-5 du code des transports.

Le maire doit préalablement informer la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de son projet, en application de l'article D 3120-35 du code des transports.

L'arrêté nominatif d'attribution d'une nouvelle autorisation de stationnement fait également l'objet de règles particulières (article L 3121-5 du code des transports), qui doivent être respectées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées par ordre chronologique des demandes, en fonction de listes d'attente publiques. Les conducteurs justifiant de deux ans d'expérience comme conducteur de taxi au cours des cinq ans précédant l'inscription sont prioritaires.

L'inscription sur la liste d'attente est soumise aux conditions suivantes :

- . Le demandeur ne peut s'inscrire que sur une seule liste d'attente ;
- . L'inscription est réservée aux titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité dans le département (les sociétés sont donc exclues. Cette restriction s'explique par l'obligation d'exploitation personnelle qui pèse sur les titulaires des autorisations de stationnement créées après octobre 2014, en application de l'article L3121-1-2 du code des transports) ;
- . Le demandeur ne doit pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Les demandes sont valables un an. Elles doivent être renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale (article R 3121-13 du code des transports). La liste d'attente mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande

Si le demandeur ne répond pas à une de ces conditions, il doit être exclu de la liste d'attente (en application du II de l'article R3121-13 du code des transports). Comme le précise le I de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, les demandeurs ne remplissant pas les

nouvelles conditions d'inscription sur les listes en sont rayés, lors du constat de leur inéligibilité et, en tout état de cause, avant que ne leur soit délivrée une autorisation.

Il est à noter que la délivrance des nouvelles autorisations peut être conditionnée (article R 3121-12 du code des transports) à :

- . L'aménagement du véhicule pour l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- . L'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
- . Des horaires ou des lieux d'exploitation.

Enfin, une fois délivrés, le maire doit transmettre à la préfecture les informations relatives à cette nouvelle autorisation de stationnement afin que le registre national de disponibilité des taxis soit actualisé (articles L 3121-11-1 et R 3121-24 et suivants du code des transports).

Ces nouvelles autorisations de stationnement :

- sont incessibles (article L 3121-2 du code des transports) ;
 - devront être validées tous les 5 ans (article L 3121-2 du code des transports) :
 - Le titulaire doit demander le renouvellement au moins 3 mois avant le terme (article R 3121-14).
 - Les autorisations sont retirées (article R 3121-15 du code des transports) :
 - Après retrait définitif de la carte professionnelle ;
 - En cas d'inaptitude médicale définitive à la conduite du titulaire ;
 - En cas de décès.
- A cette liste, nous pouvons également ajouter l'inexploitation de l'autorisation et le non-respect de la réglementation (article L 3124-1 du code des transports).
- devront être exploitées personnellement par le titulaire qui n'a pas de recours possible à un salarié ou à un locataire (article L 3121-1-2 du code des transports).

Par ailleurs, ces nouvelles autorisations de stationnement ne peuvent pas être conventionnées par la Sécurité Sociale avant trois ans d'exploitation effective et continue (article 3 de la convention type nationale).